

Avis juridiques

152^e année

Sommaire

AVIS DIVERS

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES CRÉANCES DE L'ÉTAT

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES REMBOURSEMENTS DUS PAR

LE MINISTRE DU REVENU

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AVIS DIVERS

<p>Allocation de dépenses des élus municipaux (Avis d'indexation) 907</p> <p>Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation) 907</p> <p>Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.65) (Avis d'indexation) 914</p> <p>Droits exigibles prévus à la Loi sur l'immigration au Québec et barèmes prévus aux annexes B, C et D du Règlement sur l'immigration au Québec (Avis d'indexation) 914</p> <p>Règlement sur la sécurité des barrages (Avis d'indexation) 916</p> <p>Règlement sur le domaine hydrique de l'État (Avis d'indexation) 918</p> <p>Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation) 920</p> <p>Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (Avis d'indexation) 921</p> <p>Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (Avis d'indexation) 922</p> <p>Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (Avis d'indexation) 923</p> <p>Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Avis d'indexation) 923</p> <p>Rémunération de base et additionnelle des membres du conseil de l'Administration régionale Kativik (Avis d'indexation) 923</p> <p>Seuils de réduction de l'Allocation famille, de la prime au travail générale et de la prime au travail adaptée (Avis indiquant les seuils applicables pour l'année 2021) 924</p> <p>Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (Avis d'indexation) 924</p>	<p>Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (Avis d'indexation) 925</p> <p>Valeurs des dépenses de mise en valeur admissibles pour l'année 2021 (Avis d'indexation) 926</p> <p>MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...</p> <p>CULTURE ET COMMUNICATIONS</p> <p>AVIS DE CLASSEMENT D'UN BIEN PATRIMONIAL</p> <p>Maison Jobin-Bédard (Québec) 938</p> <p>Site patrimonial de la Maison-Jobin-Bédard (Québec) 938</p> <p>SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...</p> <p>Coopérative d'habitation Grant Dufresne 939</p> <p>Office municipal d'habitation des Maskoutains et d'Acton 939</p> <p>Office régional d'habitation de La Vallée du Richelieu (Lettres patentes) 940</p> <p>TAUX D'INTÉRÊT SUR LES CRÉANCES DE L'ÉTAT</p> <p>Taux d'intérêt sur les créances de l'État (1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021) 940</p> <p>TAUX D'INTÉRÊT SUR LES REMBOURSEMENTS DUS PAR LE MINISTRE DU REVENU</p> <p>Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du revenu (1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021) 940</p>
--	--

Avis divers

Allocation de dépenses des élus municipaux

Avis d'indexation pour l'exercice financier 2021

Loi sur le traitement des élus municipaux
(chapitre T-11.001, a. 19)

1. Pourcentage d'indexation

Le pourcentage d'indexation, utilisé pour établir le montant mentionné dans le présent avis et correspondant à la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec entre 2018 et 2019, est de 2,093 %.

2. Maximum de l'allocation de dépenses de tout élu municipal

Pour l'exercice financier 2021, le montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est de 17 401 \$ quant au total des allocations de dépenses de tout membre du conseil d'une municipalité.

Québec, le 3 décembre 2020

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,

Par: FRÉDÉRIC GUAY, *sous-ministre*

7243

Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), les frais exigibles en vertu du présent arrêté sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de l'indexation. En conséquence, les frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2021 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARC CROTEAU

Indexation des frais prévue à l'article 24 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Article	Activité visée	À compter du 1^{er} janvier 2021
art. 2 par. 1 ^o a)	Projets de barrage et de marina	3 498 \$
art. 2 par. 1 ^o a) et b)	Projets de pont et de route	3 498 \$
art. 2 par. 1 ^o b)	Travaux d'aménagement dans un cours d'eau, projets de dragage	3 498 \$
art. 2 par. 1 ^o c)	Centrale de production d'énergie électrique de moins d'un mégawatt	6 996 \$
art. 2 par. 1 ^o c)	Centrale de production d'énergie électrique (tout autre cas)	13 992 \$
art. 2 par. 1 ^o d)	Terrain de golf	6 996 \$
art. 2 par. 1 ^o e)	Sous réserve des dispositions du paragraphe f, tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine qui requiert un certificat en vertu de l'article 22 de la LQE	2 098 \$
art. 2 par. 1 ^o e) i	Frais pour l'évaluation de la toxicité des contaminants émis dans l'atmosphère par un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine ou étude de dispersion atmosphérique (OEE)	1 459 \$
art. 2 par. 1 ^o e) ii	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine en raison de rejet d'eaux usées dans l'environnement (OER)	3 364 \$
art. 2 par. 1 ^o f)	Tout projet de sablière ou d'usine de béton bitumineux qui satisfait aux normes de localisation ou d'émission applicables	699 \$
art. 2 par. 1 ^o g)	Déchets biomédicaux (délivrance d'un certificat d'autorisation)	1 398 \$
art. 2 par. 1 ^o h)	Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers ou de scierie (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	6 996 \$
art. 2 par. 1 ^o h)	Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers ou de scierie (autres modifications)	3 498 \$
art. 2 par. 1 ^o i)	Lieu d'élimination de neige (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	1 398 \$
art. 2 par. 1 ^o i)	Lieu d'élimination de neige (autres modifications)	699 \$
art. 2 par. 1 ^o j)	Lieu d'enfouissement de sols contaminés (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	6 996 \$
art. 2 par. 1 ^o j)	Lieu d'enfouissement de sols contaminés (autres modifications)	3 498 \$
art. 2 par. 1 ^o j)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou une installation de traitement de sols contaminés (OER)	2 480 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (établissement d'une unité de traitement thermique)	6 996 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (établissement d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique)	3 498 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (modification d'une unité de traitement thermique)	3 498 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (modification d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique)	1 749 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou une installation de traitement de sols contaminés (OER)	2 480 \$
art. 2 par. 1 ^o l)	Lieu de stockage ou centre de transfert de sols contaminés (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	6 996 \$
art. 2 par. 1 ^o l)	Lieu de stockage ou centre de transfert de sols contaminés (autres modifications)	3 498 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un lieu d'enfouissement technique, un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'une installation d'incinération de matières (OER)	2 480 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (établissement)	6 996 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (modification avec augmentation de capacité)	3 498 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (autres modifications)	1 398 \$
art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (établissement)	3 498 \$
art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (modification avec augmentation de capacité)	1 749 \$
art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (autres modifications)	1 398 \$
art. 2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique ou centre de transfert de matières résiduelles (établissement)	1 398 \$
art. 2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique ou centre de transfert de matières résiduelles (toute demande de modification)	699 \$
2 par. 1 ^o p)	Activités de recherche de pétrole ou de gaz naturel dans le schiste ou par une opération de fracturation	20 033 \$
art. 2 par. 2 ^o	Tout autre projet qui requiert un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE non expressément mentionné au paragraphe 1 ^o	699 \$
art. 3	Cession d'un ou de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi ou d'un ou de plusieurs permis délivrés en vertu de l'article 70.11 de la Loi	0 \$
art. 4 par. 1 ^o a)	Installation de traitement de l'eau potable délivrée par un système de distribution qui alimente 1 000 personnes ou plus	1 398 \$
art. 4 par. 1 ^o b)	Installation de traitement des eaux usées municipales desservant 1 000 personnes ou plus	2 801 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
art. 4 par. 1 ^o b)	Installation de traitement des eaux usées municipales desservant moins de 1 000 personnes ou l'installation de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques	699 \$
art. 4 par. 1 ^o b) i)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER) pour débit moyen annuel domestique/municipal ≤ 20 m ³ /d	306 \$
art. 4 par. 1 ^o b) ii)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER) pour débit moyen annuel domestique/municipal > 20 m ³ /d et $\leq 2 500$ m ³ /d	1 316 \$
art. 4 par. 1 ^o b) iii)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER) pour débit moyen annuel domestique/municipal $> 2 500$ m ³ /d	2 062 \$
art. 4 par. 1 ^o c)	Tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine qui requiert une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE	1 398 \$
art. 4 par. 1 ^o c)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine en raison de rejet d'eaux usées dans l'environnement (OER)	3 364 \$
art. 4 par. 1 ^o d)	Installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour tout autre projet non expressément mentionné au sous-paragraphe b) ou c)	699 \$
art. 4 par. 1 ^o d)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou une installation de traitement de sols contaminés (OER)	2 480 \$
art. 4 par. 2 ^o	Tout autre projet non mentionné au paragraphe 1 ^o qui requiert une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE	699 \$
art. 5	Tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine qui requiert une autorisation en vertu de l'article 48 de la LQE	1 398 \$
art. 5	Frais pour l'évaluation de la toxicité des contaminants émis dans l'atmosphère par un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine ou étude de dispersion atmosphérique (OEE)	1 459 \$
art. 6	Matières dangereuses (autorisation pour en avoir en sa possession plus de 12 mois)	2 801 \$
art. 7	Cession d'un ou de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi ou d'un ou de plusieurs permis délivrés en vertu de l'article 70.11 de la Loi	0 \$
art. 8 al. 1 par. 1 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un prélèvement d'eau (Débit maximum $< 75 000$ litres par jour)	1 815 \$
art. 8 al. 1 par. 2 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un prélèvement d'eau (Débit maximum $\geq 75 000$ litres par jour et $< 379 000$ litres par jour)	2 515 \$
art. 8 al. 1 par. 3 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un prélèvement d'eau (Débit maximum $\geq 379 000$ litres par jour)	4 041 \$
art. 8.1 al. 1 par 1 ^o	Renouvellement d'une autorisation, sans modifications pour un prélèvement d'eau (Débit maximum $< 75 000$ litres par jour)	701 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
art. 8.1 al. 1 par 2 ^o	Renouvellement d'une autorisation, sans modifications pour un prélèvement d'eau (Débit maximum \geq 75 000 litres par jour et $<$ 379 000 litres par jour)	1 051 \$
art. 8.1 al.1 par 3 ^o	Renouvellement d'une autorisation, sans modifications pour un prélèvement d'eau (Débit maximum \geq 379 000 litres par jour)	1 815 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'avis de projet prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 459 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – catégorie 1	5 838 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – catégorie 2	20 439 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – catégorie 3	35 037 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – catégorie 4	49 638 \$
art. 10 al. 2	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – tout autre projet assujetti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	49 638 \$
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 2	50 247 \$
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 3	86 135 \$
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 4	122 026 \$
art. 10 al.2	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – tout autre projet assujetti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	122 026 \$
10.1 al.1	Transmission des renseignements préliminaires visés à l'article 156 de la Loi – tous les projets assujettis à la procédure	1 459 \$
10.1 al.1	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – catégorie 1	7 297 \$
10.1 al.1	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – catégorie 2	25 547 \$
10.1 al.1	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – catégorie 3	43 795 \$
10.1 al.1	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – catégorie 4	62 048 \$
10.1 al. 2	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – tout autre projet assujetti à la procédure	7 297 \$
10.1 al. 3	Délivrance d'une attestation de non-assujettissement prévue à l'article 154 b) ou 189 b) de la Loi	1 459 \$
art. 11	Décret de soustraction de la procédure d'évaluation prévu à l'article 31.6 de la Loi	2 992 \$
art. 13	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement de procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement – toutes les catégories	1 459 \$
art. 13 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 1	4 378 \$
art. 13 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 2	13 503 \$
art. 13 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 3	22 628 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
art. 13 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 4	31 754 \$
art. 13	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – tout autre projet assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	31 754 \$
art. 13 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – catégorie 1	2 919 \$
art. 13 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – catégorie 2	10 218 \$
art. 13 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – catégorie 3	10 218 \$
art. 13 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – catégorie 4	10 218 \$
art. 13	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – tout autre projet assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	10 218 \$
art. 13.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement de procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement – toutes les catégories	1 459 \$
art. 13.1 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 1	4 378 \$
art. 13.1 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 2	13 503 \$
art. 13.1 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 3	22 628 \$
art. 13.1 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 4	31 754 \$
art. 13.1 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – catégorie 1	2 919 \$
art. 13.1 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – catégorie 2	10 218 \$
art. 13.1 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – catégorie 3	10 218 \$
art. 13.1 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – catégorie 4	10 218 \$
13.1 al.2	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – tout autre projet assujéti à la procédure	4 378 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
13.1 al.2	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – tout autre projet assujéti à la procédure	2 919 \$
art. 15 par. 1 ^o	Plan de réhabilitation d'un terrain (élimination des contaminants sur des sites autorisés)	1 398 \$
art. 15 par. 2 ^o	Plan de réhabilitation d'un terrain (traitement des contaminants sur le terrain)	4 199 \$
art. 15 par. 3 ^o	Plan de réhabilitation prévoyant le maintien dans le terrain de contaminants	11 192 \$
art. 16	Programme d'assainissement	13 992 \$
art. 17 par. 1 ^o	Construction sur un lieu d'élimination des matières résiduelles qui est désaffecté (projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel)	3 498 \$
art. 17 par. 2 ^o	Tout autre projet de construction sur un lieu d'élimination des matières résiduelles qui est désaffecté	699 \$
art. 18 par. 1 ^o a), b) et c)	Matières dangereuses (délivrance d'un permis concernant l'exploitation d'un procédé de traitement physico-chimique ou biologique, l'entreposage ou le transport)	3 498 \$
art. 18 par. 2 ^o a), b) et c)	Matières dangereuses (exploitation d'un lieu d'élimination, d'un procédé de traitement ou l'utilisation à des fins énergétiques)	6 996 \$
art. 19 par. 1 ^o a)	Matières dangereuses (modification de permis avec une augmentation de plus de 35 % de la capacité nominale d'un équipement ou d'une installation), pour un permis délivré en vertu de l'article 18 par 1 ^o	1 774 \$
art. 19 par. 1 ^o b)	Matières dangereuses (modification de permis avec une augmentation de plus de 35 % de la capacité nominale d'un équipement ou d'une installation), pour un permis délivré en vertu de l'article 18 par 2 ^o	3 550 \$
art. 19 par. 2 ^o a)	Matières dangereuses, pour un permis délivré en vertu de l'article 18 par 1 ^o (autre modification)	1 319 \$
art. 19 par. 2 ^o b)	Matières dangereuses, pour un permis délivré en vertu de l'article 18 par 2 ^o (autre modification)	1 825 \$
art. 20 par. 1 ^o	Regroupement de 5 certificats d'autorisation ou moins	2 801 \$
art. 20 par. 2 ^o	Regroupement de 6 à 10 certificats d'autorisation	4 199 \$
art. 20 par. 3 ^o	Regroupement de 11 à 20 certificats d'autorisation	5 594 \$
art. 20 par. 4 ^o	Regroupement de 21 certificats d'autorisation ou plus	6 996 \$
art. 21 al. 1	Modification d'une autorisation	351 \$
art. 22	Renouvellement d'une autorisation	699 \$
art. 25	Tarif pour un établissement industriel, comptant au moment de la demande, 10 employés ou moins affectés à la production	1 398 \$

Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.65)

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions des articles 83.3 et 83.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont indexés de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année et publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2021 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,
MARC CROTEAU*

Indexation des droits exigibles en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément aux articles 83.3 et 83.6 de la Loi sur l'administration financière

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
art. 31.65	Demande d'inscription	1 170 \$
	Droits d'examen	234 \$
	Droits annuels	878 \$

7239

Droits exigibles prévus à la Loi sur l'immigration au Québec et barèmes prévus aux annexes B, C et D du Règlement sur l'immigration au Québec

Avis d'indexation

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration donne avis, conformément à l'article 80 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), à l'article 112 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et à l'article 1 du Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1), que les montants prévus au chapitre IX (Droits exigibles) de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que ceux prévus aux annexes B, C et D du Règlement sur l'immigration au Québec sont, à compter du 1^{er} janvier 2021, majorés de 1,26%. Ce taux

correspond à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2020.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2021, les montants des droits exigibles ainsi que ceux des barèmes sont ceux prévus ci-après.

Montréal, le 4 décembre 2020

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration
NADINE GIRAULT*

DROITS EXIGIBLES

Article visé	Service	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
Loi sur l'immigration au Québec		
73	Examen de la demande de sélection à titre temporaire	
	Travailleur temporaire	205 \$
	Étudiant étranger	117 \$
	Personne en séjour temporaire pour traitement médical	117 \$
74	Examen de la demande de sélection à titre permanent	
	Investisseur	15 962 \$
	Entrepreneur	1 113 \$
	Travailleur autonome	1 113 \$
	Travailleur qualifié	822 \$
75	Membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger (autre qu'un membre de la famille d'un investisseur)	176 \$
76	Examen de la demande d'engagement à titre de garant à l'égard d'un ressortissant étranger de la catégorie du regroupement familial	
	Engagement pour le premier ressortissant étranger	293 \$
	Engagement pour chaque autre ressortissant étranger visé par la demande	117 \$
77	Examen d'une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou de validation d'une offre d'emploi	205 \$
78	Examen d'une demande d'un consultant en immigration	
	Demande de reconnaissance à titre de consultant en immigration	1 702 \$
	Demande de renouvellement de la reconnaissance	1 384 \$

BARÈMES**ANNEXE B**
(a. 12, 77, 89, 112)**REVENU DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR AUX BESOINS ESSENTIELS D'UNE PERSONNE ET À CEUX DES MEMBRES DE SA FAMILLE**

Le barème du revenu annuel brut s'établit de la façon suivante :

Nombre de membres de la famille	Revenu annuel brut
0	24 602 \$
1	33 209 \$
2	41 001 \$
3	47 156 \$
4	52 482 \$

Le revenu annuel brut est majoré d'un montant de 5 326 \$ pour chacun des autres membres de la famille.

ANNEXE C
(a. 12, 68, 90, 95, 112)**BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT ÉTRANGER**

Le barème des besoins essentiels pour une année s'établit de la façon suivante :

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour une année
0	1	6 569 \$
	2	9 854 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 3 285 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour une année
1	0	13 134 \$
	1	17 652 \$
	2	19 925 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 2 273 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour une année
2	0	19 264\$
	1	21 579\$
	2	23 290\$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 1 712 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 6 124 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

ANNEXE D

(a. 12, 68, 77, 89, 112)

MONTANT DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR AUX BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT ÉTRANGER

Le barème du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger s'établit de la façon suivante :

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
0	1	8 515\$
	2	13 496\$

Le montant annuel brut requis est majoré de 4 500 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
1	0	17 994\$
	1	24 177\$
	2	27 300\$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 3 121 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
2	0	26 388\$
	1	29 560\$
	2	31 912\$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 342 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 8 389 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

7247

Règlement sur la sécurité des barrages

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles en vertu de l'article 64 du Règlement sur la sécurité des barrages sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), les droits exigibles en vertu des articles 65 à 69 sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2021 apparaissent au tableau ci-après- reproduit.

*Le sous-ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARC CROTEAU

Indexation des droits exigibles en vertu du Règlement sur la sécurité des barrages

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
art. 64	Traitement d'une demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification d'une structure d'un barrage	
	Coût des travaux :	
	Moins de 25 000 \$	1 170 \$
	25 001 \$ à 100 000 \$ première tranche de 25 000 \$	1 170 \$
	100 001 \$ à 500 000 \$ première tranche de 100 000 \$	4 170 \$
	500 001 \$ à 1 000 000 \$ première tranche de 500 000 \$	8 170 \$
	1 000 001 \$ à 10 000 000 \$ première tranche de 1 000 000 \$	10 170 \$
	10 000 001 \$ à 40 000 000 \$ première tranche de 10 000 000 \$	28 170 \$
	40 000 001 \$ et plus première tranche de 40 000 000 \$	58 170 \$
	Traitement d'une demande d'autorisation visant :	
art. 65	Un changement d'utilisation d'un barrage	281 \$
art. 66	La démolition d'un barrage :	
	de classe A	1 400 \$
	de classe B	701 \$
	de classe C	350 \$
	de classe D	350 \$
	de classe E	350 \$
art. 67	Traitement d'un dossier visant l'approbation de l'exposé des correctifs à apporter ainsi que du calendrier de mise en œuvre pour un barrage :	
	de classe A	5 606 \$
	de classe B	3 506 \$
	de classe C	1 400 \$
	de classe D	1 400 \$
	de classe E	1 400 \$
art. 68	Traitement d'une demande visant l'approbation d'un programme de sécurité	14 017 \$
art. 68	Renouvellement d'un programme de sécurité	3 506 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
art. 69	Droits annuels pour un barrage :	
	de classe A	1 192 \$
	de classe B	1 192 \$
	de classe C	246 \$
	de classe D	246 \$
	de classe E	140 \$

7235

Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Avis d'indexation

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les montants exigibles à compter du 1^{er} avril 2021 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARC CROTEAU

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} avril 2021
art. 7	Taux unitaire du terrain à défaut d'une évaluation uniformisée - par mètre carré	0,24 \$
art. 12, 1 ^{er} alinéa	Délivrance d'un permis d'occupation	70,00 \$
2 ^e alinéa	Longueur de l'ouvrage – par mètre linéaire	4,18 \$
	Montant minimum	70,00 \$
art. 17	Servitude :	
	Superficie d'un hectare ou moins	350,00 \$
	Superficie supérieure à un hectare – par hectare	350,00 \$
art. 23	Loyer annuel :	
1 ^o b)	Location à des fins lucratives – montant minimum	350,00 \$
2 ^o b), 1 ^{er} alinéa	Location à des fins non lucratives – montant minimum	70,00 \$
2 ^e alinéa	Location à des fins non lucratives à une municipalité ou à un organisme pour favoriser l'accès du public aux plans d'eau à l'exclusion d'une marina – par hectare	70,00 \$
	Montant minimum	70,00 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} avril 2021
art. 24	Loyer annuel :	
1 ^{er} alinéa, 2 ^o	Location à des fins de marina – montant minimum	350,00\$
2 ^e alinéa, 1 ^o	Taux unitaire maximum – par mètre carré	21,37\$
art. 28	Loyer annuel :	
3 ^o	Location à des fins d'aquaculture – montant minimum	350,00\$
a)	Présence d'infrastructures :	
	Les cinq premières années – par hectare	3,50\$
	Les années suivantes – par hectare	7,01\$
b)	Absence d'infrastructures :	
	Les dix premières années – par hectare	0,70\$
	Les années suivantes – par hectare	1,40\$
art. 35, 5 ^e alinéa	Vente – montant minimum	489,00\$
Annexe I	Frais d'administration :	
1. 1 ^o	Cession de bail ou sous-location à des fins lucratives, à des fins de marina ou d'aquaculture	52,00\$
2 ^o	Modification de la superficie louée d'un bail à des fins lucratives, de marina ou d'aquaculture	52,00\$
3 ^o	Servitude	350,00\$
4 ^o	Convenir d'une délimitation	350,00\$
5 ^o	Vente	489,00\$
a)	Vente à une municipalité à des fins non lucratives publiques – montant de base	701,00\$
	Montant additionnel – par mètre linéaire de rive visée	1,40\$
c)	Vente par délivrance de lettres patentes ou garantie par une hypothèque – montant additionnel	210,00\$
2.	Frais déductibles prévus au paragraphe 5 ^o de l'article 1	489,00\$
	Frais déductibles prévus au paragraphe 3 ^o de l'article 1	350,00\$

Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale

intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 47), les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I du présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I à compter du 1^{er} janvier 2021 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARC CROTEAU

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
art. 3	Analyse de laboratoire effectuée par le Ministère :	
	Taux horaire incluant la main-d'œuvre et les équipements	128,47 \$
Annexe I	Tarif des ressources du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :	
	Main-d'œuvre :	
	Fonctionnaire – Technicien – par heure	51,38 \$
	Fonctionnaire – Technicien – par quart d'heure	12,85 \$
	Professionnel ou Ingénieur – par heure	77,11 \$
	Professionnel ou Ingénieur – par quart d'heure	19,27 \$
	Cadre – par heure	96,36 \$
	Cadre – par quart d'heure	24,07 \$
	Équipements spécialisés – par jour ou partie de jour d'utilisation :	
	Analyseur de nitrites et nitrates	1 027,90 \$
	Détecteur à flammes	38,53 \$
	Détecteur à photoionisation	44,96 \$
	Détecteur multigaz	25,69 \$
	Échantillonneur automatique	128,47 \$
	Équipement de mesure de débit	250,55 \$
	Foreuse portative à essence	256,96 \$
	Génératrice	173,46 \$
	Laboratoire mobile – LEAE (Laboratoire d'expertise en analyse environnementale)	1 606,10 \$
	Laboratoire mobile – TAGA (Analyseur de gaz atmosphériques à l'état de traces)	12 077,97 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
	Pompe à eau	173,46 \$
	Pompe à échantillonnage d'air	179,89 \$
	Pompe péristaltique électrique	256,96 \$
	Pompe submersible	481,82 \$
	Pompe Waterra	231,28 \$
	Poste de coordination mobile	1 458,34 \$
	Sismographe	687,43 \$
	Sonde de niveau	19,27 \$
	Sonde d'interface	19,27 \$
	Sonomètre de type I	57,81 \$
	Sonomètre de type II	19,27 \$
	Soufflante	25,69 \$
	Spectromètre de radioactivité portatif	469,01 \$
	Station d'évaluation du potentiel d'oxydation dans l'eau	44,96 \$
	Station totale d'arpentage (incluant les logiciels)	44,96 \$
	Tour météo	340,49 \$
	Trépied avec filin de sécurité et harnais	83,52 \$
	Trousse de mesure de radioactivité	552,49 \$
	Turbidimètre	64,26 \$
	Unité mobile d'échantillonnage	431,56 \$

7236

Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

Avis d'indexation des droits exigibles pour un permis

Conformément au premier alinéa de l'article 20 du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1) édicté en vertu de l'article 92.7 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail publie les nouveaux droits exigibles pour un permis prévus à l'article 19 du règlement, lesquels sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se

terminant le 30 septembre de l'année précédente. Pour l'indexation au 1^{er} janvier 2021 de ces droits, cet indice est fixé à 1,01 %.

Le deuxième alinéa de l'article 20 du règlement prévoit que les droits ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le troisième alinéa de l'article 20 du règlement prévoit que la Commission publie le résultat de l'indexation faite en vertu de cet article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

DROITS EXIGIBLES POUR UN PERMIS
AU 1^{ER} JANVIER 2021

Permis	1 ^{er} janvier 2021 Indexation de 1,01 %
Permis d'agence de placement de personnel	1802 \$
Permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires	1802 \$

L'article 19 du Règlement prévoit que les droits pour un permis sont payables en deux versements annuels égaux et non remboursables, soit un premier versement exigible lors de la délivrance ou du renouvellement et un deuxième, exigible si le permis n'a pas été révoqué, à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du permis ou de son renouvellement.

Québec, le 25 novembre 2020

La secrétaire générale,
MÉLANY PRIVÉ

7229

**Règlement sur les attestations d'assainissement
en milieu industriel**

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5), les droits annuels prévus au présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année. Les droits fixes ainsi que les droits variables selon les rejets industriels atmosphériques et en milieux aquatiques ou selon les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation mentionnés à l'article 12 et aux annexes I et II du règlement sont indexés en fonction du taux du ministère des Finances du Québec publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2021 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARC CROTEAU

**Indexation des droits exigibles en vertu de l'article 12 du Règlement sur les attestations
d'assainissement en milieu industriel**

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
art. 12	Droits annuels exigibles pour chaque titulaire d'attestation d'assainissement par établissement industriel	3 142,00 \$
	Droits variables selon les rejets industriels atmosphériques et en milieux aquatiques ou selon les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation	
art. 12 Annexe I	Taux unitaire par tonne métrique de contaminant rejeté par année pour les rejets industriels en milieux aquatique et atmosphérique	2,15 \$
art. 12 Annexe II	Quantité de résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation (en tonnes métriques), par intervalle	
	Montant de base	
	Moins de 1 million	0 \$
	Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 10 millions	21 614,00 \$
	Égal ou supérieur à 10 millions, mais inférieur à 30 millions	264 759,00 \$
	30 millions et plus	848 312,00 \$
	Taux unitaire (en \$ par mille tonnes métriques) (t.u.)	
	Moins de 1 million	22,00 \$
	Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 10 millions	27,00 \$
	Égal ou supérieur à 10 millions, mais inférieur à 30 millions	29,00 \$
	30 millions et plus	34,00 \$

7234

Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions des articles 23 et 39 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), les droits exigibles pour la délivrance d'un permis et d'un certificat sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2021 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
MARC CROTEAU

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2021
Art. 21	Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis	
	1 ^o de la catégorie A	702 \$
	2 ^o de la sous-catégorie B1	702 \$
	3 ^o de la sous-catégorie B2	235 \$
	4 ^o de la catégorie C	702 \$
	5 ^o de la catégorie D	117 \$
Art. 22	Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire	
	1 ^o de la catégorie C	311 \$
Art. 39	Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat	196 \$

7240

Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43), la redevance prévue à l'article 3 est indexée au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public du résultat de cette indexation. En conséquence, la redevance est de 23,75 \$ à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
MARC CROTEAU

7241

Rémunération de base et additionnelle des membres du conseil de l'Administration régionale Kativik

Avis d'indexation pour l'exercice financier 2021

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1, a. 296.6)

1. Pourcentage d'indexation

Le pourcentage d'indexation, utilisé pour établir les montants mentionnés dans le présent avis et correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada entre décembre 2018 et décembre 2019, est de 2,249 %.

2. Montants applicables pour l'exercice financier 2021

Article 296.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	Montant à indexer	Résultat de l'indexation pour l'exercice financier 2021
1 ^{er} alinéa	15 079\$	15 418\$
2 ^e alinéa, par. 1 ^o	2 192\$	2 241\$
2 ^e alinéa, par. 2 ^o	1 097\$	1 122\$
2 ^e alinéa, par. 3 ^o	100 074\$	102 325\$
2 ^e alinéa, par. 4 ^o	74 196\$	75 865\$
2 ^e alinéa, par. 5 ^o	27 413\$	28 030\$

Québec, le 3 décembre 2020

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,

Par : FRÉDÉRIC GUAY, *sous-ministre*

6879

Seuils de réduction de l'Allocation famille, de la prime au travail générale et de la prime au travail adaptée

Avis indiquant les seuils applicables pour l'année 2021

Conformément aux articles 1029.8.61.22.1 et 1029.8.116.5.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avis est donné que les montants des seuils de réduction de l'Allocation famille, de la prime au travail générale et de la prime au travail adaptée applicables pour l'année 2021 seront les suivants :

1^o le montant du seuil de réduction de l'Allocation famille applicable à un particulier n'ayant pas de conjoint visé au début d'un mois donné de l'année passera de 36 256 \$ à 36 728 \$;

2^o le montant du seuil de réduction de l'Allocation famille applicable à un particulier ayant un conjoint visé au début d'un mois donné de l'année passera de 49 842 \$ à 50 521 \$;

3^o le montant du seuil de réduction de la prime au travail générale applicable à un particulier n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année passera de 10 864 \$ à 10 982 \$;

4^o le montant du seuil de réduction de la prime au travail générale applicable à un particulier ayant un conjoint admissible pour l'année passera de 16 812 \$ à 17 006 \$;

5^o le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée applicable à un particulier n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année demeurera à 15 392 \$;

6^o le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée applicable à un particulier ayant un conjoint admissible pour l'année passera de 22 954 \$ à 23 238 \$.

Québec, le 4 décembre 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

7248

Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec

Avis d'indexation

(chapitre J-3, r. 3.2)

Conformément à l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001, le président du Tribunal administratif du Québec publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2021 du tarif fixé par le gouvernement, en vertu du règlement mentionné ci-dessus, pour les recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3).

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ce tarif est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 1,26 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs indexés sont ceux apparaissant sur le tableau ci-après.

Le président-directeur général du Tribunal administratif du Québec,
SYLVAIN BOURASSA

TARIF DES DROITS, HONORAIRES ET AUTRES
FRAIS AFFÉRENTS AUX RECOURS INSTRUITS
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
QUÉBEC (chapitre J-3, r. 3.2)

Article visé	Descriptif	2021
1	Présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)	
1 par. 1 ^o	Recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative (VL)	
1 par. 1 ^o a)	VL inférieure ou égale à 50 000\$	43,50\$
1 par. 1 ^o b)	VL supérieure à 50 000\$	141,35\$
1 par. 2 ^o	Recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière (VF):	
1 par. 2 ^o a)	VF inférieure ou égale à 500 000\$	81,55\$
1 par. 2 ^o b)	VF supérieure à 500 000\$ et inférieure ou égale à 2 000 000\$	326,10\$
1 par. 2 ^o c)	VF supérieure à 2 000 000\$ et inférieure ou égale à 5 000 000\$	543,50\$
1 par. 2 ^o d)	VF supérieure à 5 000 000\$	1 087,00\$
2	Dépôt d'un exemplaire d'un avis d'expropriation	217,40\$
3	Présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer les indemnités découlant de l'imposition d'une réserve pour fins publiques	81,55\$
4	Présentation d'une requête introductive relative aux recours de l'annexe II de la Loi sur la justice administrative, autres que ceux visés aux paragraphes 4 et 5	81,55\$
5	Présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe III de la Loi sur la justice administrative	81,55\$
6	Présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative	81,55\$
7	Demande de taxation d'un mémoire de frais ou de sa contestation, en matière de fiscalité municipale et d'expropriation	27,20\$
9	Présentation d'une requête pour honoraire spécial en vertu de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (chapitre B-1, r. 22)	27,20\$

Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Avis d'indexation pour l'exercice financier 2021

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 580.4)

1. Pourcentage d'indexation

Le pourcentage d'indexation, utilisé pour établir les montants mentionnés dans le présent avis et correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada entre décembre 2018 et décembre 2019, est de 2,249%.

2. Montants applicables

Pour l'exercice financier 2021, les montants prévus au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2), pris en vertu de l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, sont les suivants :

Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux	Montant à indexer	Résultat de l'indexation pour l'exercice financier 2021
Article 1	565\$	578\$
Article 2, 1 ^{er} alinéa	376\$	384\$
Article 2, 2 ^e alinéa	753\$	770\$
Article 3, par. 1 ^o	565\$	578\$
Article 3, par. 1 ^o , a)	0,427\$	0,436\$
Article 3, par. 1 ^o , b)	0,129\$	0,131\$
Article 3, par. 1 ^o , c)	0,045\$	0,046\$
Article 3, par. 2 ^o	336\$	344\$
Article 3, par. 2 ^o , a)	0,255\$	0,260\$
Article 3, par. 2 ^o , b)	0,074\$	0,075\$
Article 3, par. 2 ^o , c)	0,025\$	0,025\$
Article 3, par. 3 ^o	336\$	344\$
Article 3, par. 3 ^o , a)	0,255\$	0,260\$
Article 3, par. 3 ^o , b)	0,074\$	0,075\$
Article 3, par. 3 ^o , c)	0,025\$	0,025\$
Article 3, par. 4 ^o	116\$	119\$
Article 3, par. 4 ^o , a)	0,080\$	0,081\$
Article 3, par. 4 ^o , b)	0,023\$	0,023\$
Article 3, par. 4 ^o , c)	0,009\$	0,009\$

Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux	Montant à indexer	Résultat de l'indexation pour l'exercice financier 2021
Article 23	565 \$	578 \$
Article 24, 1 ^{er} alinéa	376 \$	384 \$
Article 24, 2 ^e alinéa	752 \$	769 \$
Article 25, par. 1 ^o	565 \$	578 \$
Article 25, par. 1 ^o , a)	0,427 \$	0,436 \$
Article 25, par. 1 ^o , b)	0,129 \$	0,131 \$
Article 25, par. 1 ^o , c)	0,045 \$	0,046 \$
Article 25, par. 2 ^o	336 \$	344 \$
Article 25, par. 2 ^o , a)	0,255 \$	0,260 \$
Article 25, par. 2 ^o , b)	0,074 \$	0,075 \$
Article 25, par. 2 ^o , c)	0,025 \$	0,025 \$
Article 25, par. 3 ^o	336 \$	344 \$
Article 25, par. 3 ^o , a)	0,255 \$	0,260 \$
Article 25, par. 3 ^o , b)	0,074 \$	0,075 \$
Article 25, par. 3 ^o , c)	0,025 \$	0,025 \$
Article 25, par. 4 ^o	116 \$	119 \$
Article 25, par. 4 ^o , a)	0,080 \$	0,081 \$
Article 25, par. 4 ^o , b)	0,023 \$	0,023 \$
Article 25, par. 4 ^o , c)	0,009 \$	0,009 \$
Article 30, par. 1 ^o	76 \$	78 \$
Article 30, par. 2 ^o	29 \$	30 \$
Article 30, par. 3 ^o	36 \$	37 \$
Article 30, par. 4 ^o	148 \$	151 \$
Article 30, 2 ^e alinéa	10 546 \$	10 783 \$
Article 31, par. 1 ^o	13 \$	13 \$
Article 31, par. 2 ^o	6 \$	6 \$

Québec, le 3 décembre 2020

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,

Par : FRÉDÉRIC GUAY, *sous-ministre*

7245

Valeurs des dépenses de mise en valeur admissibles pour l'année 2021

Avis d'indexation

Conformément à l'article 5.1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1), toute valeur de dépense de mise en valeur admissible au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus indiquée à l'annexe 1 est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la somme des indices pondérés définis dans le tableau ci-dessous pour chaque famille de dépenses de mise en valeur. La variation annuelle est calculée avec les deux périodes de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle une valeur doit être indexée. Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs publie le résultat de l'indexation dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen.

Le résultat de l'indexation est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près. Le résultat de l'indexation qui est équidistant de deux multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

Lorsque le rajustement du résultat de l'indexation ne permet pas d'augmenter ou de diminuer la valeur de dépense d'au moins 1,00 \$, l'indexation de la valeur de dépense est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera varier la valeur de dépense de 1,00 \$.

Indices utilisés pour l'indexation de la valeur de la dépense en fonction de la famille de dépenses de mise en valeur

Famille de dépenses de mise en valeur	Indice A	Poids de l'indice A	Indice B	Poids de l'indice B
PtRMe ¹	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	85,34 %	Variation annuelle du prix du Diesel ⁷	14,66 %
PtRMa ²	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	94,81 %	Variation annuelle du prix de l'essence Super ⁷	5,19 %
E. P. ³	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	92,03 %	Variation annuelle du prix de l'essence Super ⁷	7,97 %
T. T. ⁴	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec	100 %	Sans objet	0 %
T. C. ⁵	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	85,34 %	Variation annuelle du prix du Diesel ⁷	14,66 %

1 Préparation de terrain et reboisement mécanisé.

2 Préparation de terrain et reboisement manuel.

3 Éducation de peuplement.

4 Travaux techniques.

5 Traitements commerciaux.

6 Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.

7 Prix des produits pétroliers publié par la Régie de l'énergie.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2021, les taux d'indexation par famille de dépenses de mise en valeur pour l'année 2021 sont :

Famille de dépenses de mise en valeur	Taux d'indexation
PtRMe	-0,11 %
PtRMa	1,31 %
E. P.	1,00 %
T. T.	1,26 %
T. C.	-0,11 %

En application de ces taux d'indexation, au 1^{er} janvier 2021, les valeurs des dépenses de mise en valeur admissibles sont les suivantes.

1. Préparation de terrain

1.1. Débroussaillage et déblaiement manuel ou mécanique

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Manuel	Hectare	Technique	181 \$	T. T.
Manuel	Hectare	Exécution	426 \$	PtRMa
Mécanique	Hectare	Technique	512 \$	T. T.
Mécanique	Hectare	Exécution	1210 \$	PtRMe

1.2. Récupération, débroussaillage et déblaiement

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	455 \$	T. T.
Hectare	Exécution	1071 \$	PtRMe

1.3. Déblaiement mécanique

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	203 \$	T. T.
Hectare	Exécution	476 \$	PtRMe

1.4. Déchiquetage

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	392 \$	T. T.
Hectare	Exécution	925 \$	PtRMe

1.5. Hersage forestier

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	379 \$	T. T.
Hectare	Exécution	895 \$	PtRMe

1.6. Labourage et hersage forestiers

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	549 \$	T. T.
Hectare	Exécution	1297 \$	PtRMe

1.7. Labourage et hersage agricoles

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	159 \$	T. T.
Hectare	Exécution	375 \$	PtRMe

1.8. Déblaiement avec un tracteur à lame tranchante

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	259 \$	T. T.
Hectare	Exécution	613 \$	PtRMe

1.9. Scarifiage

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Léger	Hectare	Technique	137 \$	T. T.
Léger	Hectare	Exécution	322 \$	PtRMe
Moyen	Hectare	Technique	192 \$	T. T.
Moyen	Hectare	Exécution	454 \$	PtRMe
Manuel	1 000 microsites	Technique	137 \$	T. T.
Manuel	1 000 microsites	Exécution	320 \$	PtRMa

1.10. Scarifiage par monticule

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	317 \$	T. T.
Hectare	Exécution	749 \$	PtRMe

2. Plantation

Type de mise en terre	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Mise en terre mécanique	1 000 plants	Technique	74 \$	T. T.
Mise en terre mécanique	1 000 plants	Exécution	173 \$	PtRMe
Mise en terre manuelle d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	119 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	278 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	151 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	353 \$	PtRMa
Résineux en récipients 50 à 109 centimètres cubes (cc)		Technique	108 \$	T. T.
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	250 \$	PtRMa
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	111 \$	T. T.
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	260 \$	PtRMa
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	141 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	329 \$	PtRMa

Type de mise en terre	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	173 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	404 \$	PtRMa
Peuplier hybride à racines nues		Technique	209 \$	T. T.
Peuplier hybride à racines nues		Exécution	486 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Technique	167 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	389 \$	PtRMa
Feuillus en récipients		Technique	216 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	500 \$	PtRMa

3. Regarni de plantation ou de régénération naturelle

Type de regarni	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
De plantation d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	131 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	310 \$	PtRMe
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	166 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	389 \$	PtRMe
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Technique	117 \$	T. T.
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	273 \$	PtRMa
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	123 \$	T. T.
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	286 \$	PtRMa
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	155 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	359 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	191 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	446 \$	PtRMa
Peuplier hybride à racines nues		Technique	257 \$	T. T.
Peuplier hybride à racines nues		Exécution	608 \$	PtRMe
Feuillus à racines nues		Technique	179 \$	T. T.

Type de regarni	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Feuillus à racines nues		Exécution	422 \$	PtRMe
Feuillus en récipients		Technique	273 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	647 \$	PtRMe
De régénération naturelle d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	142 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	337 \$	PtRMe
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	176 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	416 \$	PtRMe
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	137 \$	T. T.
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	322 \$	PtRMe
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	166 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	389 \$	PtRMe
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	203 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	475 \$	PtRMe
Feuillus à racines nues		Technique	179 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	422 \$	PtRMe
Feuillus en récipients		Technique	218 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	509 \$	PtRMe

4. Enrichissement

Type d'enrichissement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par trouées d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	140 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	328 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	213 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	494 \$	PtRMa

Type d'enrichissement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	213 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	494 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	233 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	541 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Technique	213 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	494 \$	PtRMa
Feuillus en récipients		Technique	288 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	674 \$	PtRMa
Par minibandes d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	103 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	239 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	130 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	302 \$	PtRMa
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Technique	93 \$	T. T.
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	214 \$	PtRMa
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	97 \$	T. T.
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	224 \$	PtRMa
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	121 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	281 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	150 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	348 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Technique	140 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	328 \$	PtRMa
Feuillus en récipients		Technique	206 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	482 \$	PtRMa

5. Entretien de plantation ou de régénération naturelle

5.1. Désherbage

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	119 \$	T. T.
Hectare	Exécution	279 \$	E. P.

5.2. Dégagement mécanique ou manuel et installation de paillis

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Dégagement	Hectare	Technique	337 \$	T. T.
Dégagement	Hectare	Exécution	787 \$	E. P.
Paillis	1 000 paillis	Technique	436 \$	T. T.
Paillis	1 000 paillis	Exécution	1030 \$	PtRMe

5.3. Fertilisation et amendement forestier

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	238 \$	T. T.
Hectare	Exécution	562 \$	PtRMe

5.4. Élagage

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	198 \$	T. T.
Hectare	Exécution	465 \$	E. P.

6. Traitement de protection

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	213 \$	T. T.
Hectare	Exécution	496 \$	PtRMa

7. Éclaircie précommerciale et éclaircie intermédiaire

Type de peuplement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Résineux	Hectare	Technique	440 \$	T. T.
Résineux	Hectare	Exécution	1032 \$	E. P.
Feuillus d'ombre	Hectare	Technique	431 \$	T. T.

Type de peuplement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Feuillus d'ombre	Hectare	Exécution	1013 \$	E. P.
Feuillus de lumière	Hectare	Technique	369 \$	T. T.
Feuillus de lumière	Hectare	Exécution	865 \$	E. P.

8. Éclaircie commerciale

Type de peuplement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Feuillus avec martelage	Hectare	Technique	364 \$	T. T.
Feuillus avec martelage	Hectare	Exécution	856 \$	T. C.
Résineux issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale	Hectare	Technique	524 \$	T. T.
Résineux issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale	Hectare	Exécution	1236 \$	T. C.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale avec martelage	Hectare	Technique	519 \$	T. T.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale avec martelage	Hectare	Exécution	818 \$	T. C.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale sans martelage	Hectare	Technique	348 \$	T. T.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale sans martelage	Hectare	Exécution	818 \$	T. C.

9. Coupe d'amélioration, d'assainissement ou de récupération

Type de traitement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Coupe d'amélioration	Hectare	Technique	397 \$	T. T.
Coupe d'amélioration	Hectare	Exécution	936 \$	T. C.
Coupe d'assainissement	Hectare	Technique	296 \$	T. T.
Coupe d'assainissement	Hectare	Exécution	699 \$	T. C.
Coupe de récupération	Hectare	Technique	142 \$	T. T.
Coupe de récupération	Hectare	Exécution	338 \$	T. C.

10. Coupe progressive d'ensemencement

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	401 \$	T. T.
Hectare	Exécution	946 \$	T. C.

11. Coupe de succession

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	320 \$	T. T.
Hectare	Exécution	756 \$	T. C.

12. Coupe par bandes ou par trouées

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	173 \$	T. T.
Hectare	Exécution	407 \$	T. C.

13. Coupe de jardinage

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	401 \$	T. T.
Hectare	Exécution	946 \$	T. C.

15. Autres travaux

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	317 \$	T. T.
Hectare	Exécution	Sans objet (S. O.)	S. O.

16. Voirie forestière

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Construction de chemins d'accès	kilomètre (km)	Technique	833 \$*	T. T.
Construction de chemins d'accès	km	Exécution	1967 \$*	T. C.
Amélioration de chemins d'accès	km	Technique	397 \$*	T. T.
Amélioration de chemins d'accès	km	Exécution	936 \$*	T. C.
Construction de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Technique	467 \$*	T. T.
Construction de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Exécution	1102 \$*	T. C.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Amélioration de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Technique	64 \$*	T. T.
Amélioration de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Exécution	150 \$*	T. C.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

17. Plan d'aménagement forestier (PAF)

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par PAF dont la superficie est de :			
4 à 10 hectares (ha)	Technique	529 \$*	T. T.
4 à 10 ha	Exécution	S. O.	S. O.
11 à 50 ha	Technique	582 \$*	T. T.
11 à 50 ha	Exécution	S. O.	S. O.
51 à 100 ha	Technique	760 \$*	T. T.
51 à 100 ha	Exécution	S. O.	S. O.
101 à 799 ha	Technique	1057 \$*	T. T.
101 à 799 ha	Exécution	S. O.	S. O.
800 ha et plus	Technique	1268 \$*	T. T.
800 ha et plus	Exécution	S. O.	S. O.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

18. Volet multiressource prévu au PAF

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par PAF	Technique	212 \$*	T. T.
Par PAF	Exécution	S. O.	S. O.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

19. Volet espèces en situation précaire et écosystèmes forestiers exceptionnels

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par PAF dont la superficie est de :			
4 à 10 hectares (ha)	Technique	263 \$*	T. T.
4 à 10 ha	Exécution	S. O.	S. O.
11 à 50 ha	Technique	422 \$*	T. T.
11 à 50 ha	Exécution	S. O.	S. O.
51 à 100 ha	Technique	529 \$*	T. T.
51 à 100 ha	Exécution	S. O.	S. O.
101 à 799 ha	Technique	739 \$*	T. T.
101 à 799 ha	Exécution	S. O.	S. O.
800 ha et plus	Technique	952 \$*	T. T.
800 ha et plus	Exécution	S. O.	S. O.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

20. Délimitation de milieu forestier sensible

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	164 \$	T. T.
Hectare	Exécution	S. O.	S. O.

21. Visite-conseil

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Visite	Technique	370 \$	T. T.
Visite	Exécution	S. O.	S. O.

22. Certification forestière

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	3 \$	T. T.
Hectare	Exécution	S. O.	S. O.

Québec, le 2 décembre 2020

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Ministères, Avis concernant les...

Culture et Communications

Maison Jobin-Bédard (Québec)

Avis de classement d'un bien patrimonial

La ministre de la Culture et des Communications, Mme Nathalie Roy, donne avis :

QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur le patrimoine culturel, elle classe ce bien comme immeuble patrimonial :

La maison Jobin-Bédard, sise au 1216, rue du Maine, dans la ville de Québec, arrondissement de Charlesbourg, située sur le terrain connu et désigné comme étant le lot UN MILLION VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (1 026 487) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

QUE ce geste repose sur les motifs suivants :

La maison Jobin-Bédard présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. La maison est située sur le territoire de l'ancienne seigneurie de Notre-Dame-des-Anges, concédée à la Compagnie de Jésus en 1626 et dont le développement s'effectue par l'ouverture de concessions. La maison constitue un témoin significatif de la concession agricole Saint-Pierre et Saint-Claude, située au nord du trait carré de Charlesbourg. Elle est associée à plusieurs générations d'agriculteurs, dont plusieurs Bédard, l'une des familles pionnières de la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges;

La maison Jobin-Bédard présente aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Vraisemblablement érigée entre 1791 et 1826, la maison est représentative des maisons rurales construites au tournant du XIX^e siècle, une période de transition entre la maison d'influence française et la maison traditionnelle québécoise. Le corps de logis en pierre recouvert d'un enduit, la fondation peu dégagée par rapport au niveau du sol et la disposition asymétrique des ouvertures sont des éléments caractéristiques de ce type d'habitation. La maison se démarque toutefois de l'architecture rurale de cette époque par ses dimensions importantes. À l'instar de nombreuses maisons rurales et villageoises, la maison Jobin-Bédard est modifiée au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, vraisemblablement avant 1891. La toiture mansardée, l'ornementation et la galerie couverte témoignent de son adaptation aux besoins de ses occupants et de l'influence de différents styles et courants architecturaux;

La maison Jobin-Bédard présente également un intérêt patrimonial pour sa valeur ethnologique. La structure en maçonnerie et la charpente de la maison témoignent

de méthodes de construction traditionnelles. Les épais murs de maçonnerie sont composés de pierres irrégulières assises sur un lit de pierres sèches et se prolongent jusqu'à la hauteur de la toiture, comme de nombreuses maisons rurales érigées au tournant du XIX^e siècle. La toiture constitue pour sa part un ouvrage de charpenterie typique du tournant du XX^e siècle avec ses chevrons, entrants et jambes de force supportant son pontage de bois. L'aménagement intérieur de la maison Jobin-Bédard évoque le mode de vie d'une famille d'agriculteurs aux XIX^e et XX^e siècles. Au rez-de-chaussée, la cuisine contient un âtre en pierre. La cheminée boisée comprend une entrée pour un tuyau de poêle qui devait assurer le chauffage de toute la maison. La cuisine compte également une trappe donnant accès à la cave et un escalier disposé en coin conduisant à l'étage, des éléments rappelant la fonction d'entreposage des denrées de ces espaces. L'aménagement de chambres dans une partie des combles témoigne par ailleurs de la transformation courante des greniers en espace habitable pour loger des familles nombreuses. Enfin, la présence d'une cuisine d'été, annexée au coin nord-est de la maison, est un élément caractéristique des habitations rurales du XIX^e siècle.

La ministre de la Culture et des Communications donne également avis :

QUE ce classement prend effet à compter du 5 décembre 2019, date où l'avis d'intention de procéder au classement du bien a été transmis;

QUE ce bien sera inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec.

Fait à Québec, ce 3 décembre 2020

La ministre,
NATHALIE ROY

7249

Site patrimonial de la Maison-Jobin-Bédard (Québec)

Avis de classement d'un bien patrimonial

La ministre de la Culture et des Communications, Mme Nathalie Roy, donne avis :

QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur le patrimoine culturel, elle classe ce bien comme site patrimonial :

Le site patrimonial de la Maison-Jobin-Bédard, sis au 1216, rue du Maine, dans la ville de Québec, arrondissement de Charlesbourg, comprenant le terrain connu

et désigné comme étant le lot UN MILLION VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (1 026 487) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

QUE ce geste repose sur les motifs suivants :

Le site patrimonial de la Maison-Jobin-Bédard présente un intérêt pour sa valeur historique. Il est situé sur le territoire de l'ancienne seigneurie de Notre-Dame-des-Anges, concédée à la Compagnie de Jésus en 1626 et dont le développement s'effectue par l'ouverture de concessions. Le site constitue un témoin significatif de la concession agricole Saint-Pierre et Saint-Claude, située au nord du trait carré de Charlesbourg. Il est associé à plusieurs générations d'agriculteurs, dont plusieurs Bédard, l'une des familles pionnières de la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges. Le site pourrait renfermer des traces des diverses périodes de son occupation, dont des vestiges de bâtiments agricoles;

Le site patrimonial de la Maison-Jobin-Bédard présente aussi un intérêt pour sa valeur architecturale. Vraisemblablement érigée entre 1791 et 1826, la maison est représentative des maisons rurales construites au tournant du XIX^e siècle, une période de transition entre la maison d'influence française et la maison traditionnelle québécoise. Le corps de logis en pierre recouvert d'un enduit, la fondation peu dégagée par rapport au niveau du sol et la disposition asymétrique des ouvertures sont des éléments caractéristiques de ce type d'habitation. La maison se démarque toutefois de l'architecture rurale de cette époque par ses dimensions importantes. À l'instar de nombreuses maisons rurales et villageoises, la maison Jobin-Bédard est modifiée au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, vraisemblablement avant 1891. La toiture mansardée, l'ornementation et la galerie couverte témoignent de son adaptation aux besoins de ses occupants et de l'influence de différents styles et courants architecturaux;

Le site patrimonial de la Maison-Jobin-Bédard présente également un intérêt pour ses valeurs urbanistique et paysagère. La résidence est située sur un terrain dégagé de grandes dimensions planté d'arbres matures. Elle est implantée perpendiculairement à l'ancien chemin d'accès tracé à l'époque de la concession Saint-Pierre et Saint-Claude, l'actuel boulevard Henri-Bourassa. Cette implantation, de même que l'orientation de sa façade vers le sud, témoigne du mode d'implantation typique des maisons dans une concession agricole du tournant du XIX^e siècle.

La ministre de la Culture et des Communications donne également avis :

QUE ce classement prend effet à compter du 5 décembre 2019, date où l'avis d'intention de procéder au classement du bien a été transmis;

QUE ce bien sera inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec.

Fait à Québec, ce 3 décembre 2020

La ministre,
NATHALIE ROY

7250

Société d'habitation du Québec, Loi sur la...

Coopérative d'habitation Grant Dufresne

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, donne avis qu'elle a, conformément à l'article 85.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), suspendu à compter du 27 novembre 2020 jusqu'au 27 mars 2021, les pouvoirs des administrateurs de la Coopérative d'habitation Grant Dufresne, et qu'elle a nommé la Confédération québécoise des coopératives d'habitation du Québec (C.Q.C.H.) à titre d'administrateur provisoire afin d'exercer leurs pouvoirs pendant cette suspension.

Le secrétaire,
FADI GERMANI

7231

Office municipal d'habitation des Maskoutains et d'Acton

Avis est donné qu'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau de la province, des lettres patentes supplémentaires en date du 2 septembre 2020, à l'Office municipal d'habitation des Maskoutains et d'Acton, modifiant les règles qui le régissent pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et changeant son nom en celui de « Office d'habitation des Maskoutains et d'Acton ».

Le secrétaire,
FADI GERMANI

7233

Office régional d'habitation de La Vallée-du-Richelieu

Avis est donné qu'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau de la province, des lettres patentes en date du 18 août 2020, constituant un office régional d'habitation sous le nom de «Office régional d'habitation de La Vallée-du-Richelieu», lequel succède à l'Office municipal d'habitation de Belœil, à l'Office municipal d'habitation de McMasterville, à l'Office municipal d'habitation de Mont-Saint-Hilaire, à l'Office municipal d'habitation de Otterburn Park, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Basile-le-Grand et à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jean-Baptiste, lesquels sont éteints. Ces lettres patentes prennent effet le 1^{er} janvier 2021. Elles établissent les règles qui régissent l'office ainsi constitué pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres.

Le secrétaire,
FADI GERMANI

7232

Taux d'intérêt sur les créances de l'État

Taux d'intérêt sur les créances de l'État (chapitre A-6.002, article 28)

Avis est donné que le taux d'intérêt sur les créances de l'État, déterminé conformément à l'article 28R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), pour le trimestre débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 mars 2021, est de 5%.

Le président-directeur général de Revenu Québec,
CARL GAUTHIER

7248

Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu

Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du revenu (chapitre A-6.002, article 28)

Avis est donné que le taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), pour le trimestre débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 mars 2021, est de 1%.

Le président-directeur général de Revenu Québec,
CARL GAUTHIER

7248